

DECISION N°2025-132 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2025 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les Sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-11 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2025-80 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°074/2025/DG/MSD du 4 novembre 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
- VU** la lettre n°1941/CRSE/DRE/SSR du 10 novembre 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois d'octobre 2025 soumis par COMASEL SA ;

Handwritten signature and date: 8/7/25

VU la lettre n°1374/ASER/SG/CERs_ERDs/ad du 18 novembre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA pour le mois d'octobre 2025 ;

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 4 DECEMBRE 2025

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Dagana-Podor-Saint-Louis. Celles-ci font l'objet d'une indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'Etat.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Par la suite, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

En 2025, la CRSE par Décision n°2025-80 du 28 août 2025, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 4 novembre 2025, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 286 881 508 FCFA portant sur le mois d'octobre 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 10 novembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 18 novembre 2025 a validé les données de facturation du mois d'octobre 2025 soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'octobre 2025, dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 446 423 524 FCFA pour 20 599 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 818 MWh dont 1 108 MWh pour l'énergie forfaitaire et 710 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, pour la composante énergétique, un montant de 164 508 477 FCFA. Ainsi, le manque à gagner, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis est de 281 915 048 FCFA pour le mois d'octobre 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
(1) Nombre de clients facturé	4 942	0	0	15 657	20 599
(2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois)	4 657	8 598	16 121	16 127	
(3) Tarif S4 de référence T _{S4} (FCFA/kWh)	240,70	240,70	240,70	240,70	
(4) Tarif harmonisé : T _h (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
(5) Total Energie forfaitaire mensuel : $\sum E_f$ (kWh)	59 304,00	-	-	1 049 019,00	1 108 323,00
(6) Total recharge supplémentaire mensuel : $\sum E_r$ (kWh)	73 244,60	-	-	636 808,40	710 053,00
(7) Total énergie facturée mensuel = (5)+(6)	132 548,60	-	-	1 685 827,40	1 818 376,00
(8) Total Montant Forfaits de référence mensuel (FCFA) = (1)*(2)	23 014 894,00	-	-	252 498 873,30	275 513 767,30
(9) Total Montant recharge suppl mensuel de référence = (3)*(6)	17 629 975,22	-	-	153 279 781,88	170 909 757,10
(10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9)	40 644 869,22	-	-	405 778 655,18	446 423 524,40
(11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (4)*(7)	11 991 671,84	-	-	152 516 804,88	164 508 476,72
(12) Ecart de revenus = (10) - (11)	28 653 197,38	-	-	253 261 850,30	281 915 047,68

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, sur la base des conditions tarifaires, COMASEL SA devrait percevoir un montant de 13 803 431 FCFA pour le mois d'octobre 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par COMASEL SA à ses clients est de 8 836 971 FCFA.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois d'octobre 2025 est de 4 966 460 FCFA.

B
N
8
7
9
5

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
(1) Nombre de clients monophasé facturé	4 942	-	-	15 309	20 251
(2) Nombre de clients triphasé facturé				348	348
(3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
(4) Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
(5) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance mensuel du avec les conditions de référence (FCFA) = (1)*(3)+(2)*(5)	3 286 430,00	-	-	10 517 001,00	13 803 431,00
Montant redevance mensuelle collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (1+2)*(5)	2 120 118,00	-	-	6 716 853,00	8 836 971,00
(8) RTu (FCFA) = (6)-(7)	1 166 312,00	-	-	3 800 148,00	4 966 460,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 286 881 508 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis pour le mois d'octobre 2025 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2025, au titre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent quatre-vingt-six millions huit cent quatre-vingt-un mille cinq cent huit (286 881 508) FCFA hors TVA.

Le montant de la compensation est réparti ainsi qu'il suit :

- deux cent quatre-vingt-un millions neuf cent quinze mille quarante-huit (281 915 048) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- quatre millions neuf cent soixante-six mille quatre cent soixante (4 966 460) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 4 décembre 2025

**Pour le Conseil de Régulation
Le Président**

Ibrahima NIANE